

*Initiatives ministérielles*

police, des chefs de pompiers, des officiers préposés aux incendies et des compagnies d'assurance-incendie. Le présent projet de loi donne suite à bon nombre de recommandations qui sont ressorties de ces consultations.

Voici les modifications sur lesquelles je désire concentrer mes observations: Premièrement, la modernisation de la définition du crime; deuxièmement, la reformulation des dispositions relatives à l'incendie criminel causé par négligence; troisièmement, la reformulation de la présomption actuelle des articles 435 et 436; et quatrièmement, la criminalisation de la possession de matières incendiaires.

À l'heure actuelle, le crime d'incendie est défini comme étant l'acte volontaire de mettre le feu à certains types de biens. La Commission de réforme du droit a recommandé que le crime d'incendie soit redéfini de la façon suivante: toute conduite qui provoque un incendie ou une explosion entraînant la détérioration ou la destruction des biens. Nous avons repris presque tous ces éléments dans la définition de l'incendie criminel. D'abord, la cause de l'incendie peut être le feu ou l'explosion. Ensuite, les dommages à un bien sont un élément essentiel de l'infraction. Enfin, la distinction faite entre les divers types de biens pouvant faire l'objet d'un incendie criminel est supprimée.

Voyons ces modifications une à une.

• (1300)

[Français]

Les enquêtes relatives aux incendies criminels révèlent de plus en plus fréquemment que la cause est l'explosion provoquée dans le but de mettre le feu ou dans le but d'accélérer l'incendie.

Toutefois, les enquêtes permettent difficilement de déterminer si le feu ou l'explosion est la cause première.

Une telle incertitude se répercute chez les poursuivants au moment de décider du chef d'accusation, car, pour le moment, le Code criminel prévoit, d'une part, les infractions relatives aux explosions, articles 79 à 82 et, d'autre part, les infractions relatives aux incendies, articles 433 à 436.

Pour la Couronne, il y a toujours le risque, dans la mesure où elle prétend que le feu a été la cause première

et que l'explosion s'est produite par la suite, que preuve soit faite du contraire et que l'accusé soit acquitté.

En prévoyant que l'incendie peut être causé par le feu ou par une explosion, le projet de loi supprime ce risque.

[Traduction]

Les tribunaux ont donné à l'expression «mettre le feu» dans l'actuel article 436 une interprétation quelque peu stricte. Selon la jurisprudence, cette expression exige qu'il y ait de fait «combustion» dans l'incendie criminel. Par exemple, le roussissement ne suffit pas, même s'il peut causer des dommages considérables. C'est pourquoi, jusqu'à maintenant, des personnes ont pu mettre volontairement le feu et être acquittées parce que les dommages causés aux biens n'avaient pas atteint le seuil de combustion requis par la jurisprudence. Nous avons donc modifié la définition de l'incendie criminel de façon à y inclure tout dommage causé à un bien, que ce soit par le feu ou par une explosion.

La Commission de réforme du droit a recommandé que la portée de l'incendie criminel soit élargie pour englober la destruction ou la détérioration de tous les biens corporels quels qu'ils soient. Aux termes de la loi actuelle, on commet un incendie criminel quand on met le feu à une meule de produits végétaux mais pas quand on met le feu à la voiture du voisin. La définition du projet de loi supprime les anomalies de ce genre en évitant toute distinction entre types de biens susceptibles d'être endommagés.

Je signale également que l'actuel article 436 du Code criminel assimile à un incendie criminel par négligence le fait pour le propriétaire, l'occupant ou celui qui a le contrôle des biens de provoquer une perte de vie, des lésions corporelles ou des destructions de biens en ne respectant pas la législation relative aux incendies.

La Commission de la réforme du droit a recommandé de ne pas conserver au Code criminel le délit de négligence dans les cas où le préjudice est seulement matériel. Cependant, nombre de personnes consultées ont soutenu énergiquement que trop de propriétaires se montrent peu empressés à entretenir les logements locatifs, spécialement dans les quartiers défavorisés. Vu le caractère destructeur du feu, il importe de bien faire ressortir l'obligation fondamentale de prendre des précautions à son égard, en prévenant clairement ceux qui seraient